

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 07/06/2023

**Mme X.
c/ M. Y.**

Rapporteure : M. HERVE

**Audience du 11 décembre 2023
Décision lue le 18 décembre 2023**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 6 juin 2023, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée, dont le siège est à La Roche-sur-Yon (85000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme X. et formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Dans sa plainte, Mme X. indique que :

- M. Y. a effectué une séance d'ostéopathie, alors qu'elle venait pour une séance de kinésithérapie sur prescription de son médecin ;
- Il a adopté des attitudes et propos inappropriés ;
- Il a dénigré les professionnels de santé l'ayant précédemment prise en charge.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 octobre 2023, présenté par M. Y., qui conclut au rejet de la plainte de Mme X. Il soutient que :

- Il a effectué une séance de kinésithérapie, dès lors que Mme X. est venue chez un kinésithérapeute avec une ordonnance médicale ;
- Il a expliqué à Mme X. qu'il travaillait globalement sans faire uniquement du massage ;
- Il n'a effectué aucun commentaire sur son médecin traitant ni sur le traitement médicamenteux de Mme X. et n'a, au demeurant, tenu aucun propos désobligeant ;
- Il n'a jamais eu de plainte à son encontre.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2023 :

- Le rapport de M. Hervé, rapporteur ;
- Les observations de M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

2. Si Mme X. soutient que M. Y. a réalisé une séance d'ostéopathie, alors qu'elle venait pour une séance de masso-kinésithérapie sur prescription médicale, et qu'il a tenu des propos désobligeants et inappropriés, notamment à son encontre et à celle des professionnels de santé l'ayant prise en charge, celle-ci ne produit pas d'éléments de nature à corroborer ses allégations. Par suite, aucun manquement aux règles déontologiques n'est établi à l'encontre de M. Y.

3. Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme X. doit être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme X. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X. ;
- à M. Y. ;
- au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée ;
- au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon ;
- au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- au ministre de la santé et de la prévention.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte Aribaud, greffière, après l'audience du 11 décembre 2023 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline Dubus, première conseillère au tribunal administratif de Nantes, présidente ;

- Mme Fallempin-Lafarge, assesseure ;
- M. Hervé, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- Mme Louveau, assesseure ;
- Mme Vermeren, assesseure.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.